



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 20 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Direction

Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté n ° 2014-04 portant subdélégation de signature. 1

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014091-0001 - Arrêté préfectoral N ° E 2014-73 autorisant l'organisation d'un concours de chien de pied sur voie artificielle du sanglier sur le territoire de la commune de Flagnac le 6 avril 2014. 4

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014093-0003 - Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/064 relatif à "épreuve amicale de poursuite sur terre" organisée les 5 et 6 avril 2014 sur la commune de Puy- l'Evêque. 7

Direction des services du Cabinet

Arrêté N °2014090-0005 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/53 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France. 11

Arrêté N °2014093-0001 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/064 portant agrément de Monsieur FRAYSSE Tom en qualité de garde pêche particulier. 13

Arrêté N °2014093-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/062 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur DEMOGUE Franck en qualité de garde pêche particulier. 16



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014092-0004

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

le 02 Avril 2014

**46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Direction**

Arrêté n ° 2014-04 portant subdélégation de signature.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU LOT**

Arrêté n° 2014- 04
Portant subdélégation de signature

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-22 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à Madame Lise-Marie LUNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-23 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à Madame Lise-Marie LUNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Délégation de signature est donnée aux agents cités ci-dessous, pour l'exercice des missions correspondant à leurs compétences respectives (hors ordonnancement secondaire) :

1 / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

- Patrice JIMENEZ, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales, secrétaire général ;

2 / PROTECTION DES POPULATIONS

- Françoise GARAPIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires, suppléante du pôle prévention des risques sanitaires ;
- Laurent MERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle prévention des risques sanitaires, suppléant du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;
- Michèle RAMES, vétérinaire inspecteur contractuelle, suppléante du pôle prévention des risques sanitaires ;
- Aélis MARTIN-LADAM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, suppléante du pôle prévention des risques sanitaires ;
- Gaël POUYADOU, inspecteur, responsable du pôle protection économique des consommateurs ;
- Bernard LABORIE, Contrôleur principal, du pôle protection économique des consommateurs

3 / COHESION SOCIALE

- Xavier THURIES, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle jeunesse et sports ;

- Catherine MATTEACCIOLI-BOURRASSET, attachée principale de préfecture, responsable du pôle inclusion sociale ;
- Yvonne DARTUS, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, responsable du pôle associatif.

4 / DROITS DES FEMMES ET EGALITE

- Isabelle COMOLLI DE MONPEZAT, chargée de mission pour le droit des femmes et l'égalité ;

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne l'ordonnancement secondaire la délégation de signature est exercée :

- Pour la validation des formulaires dans l'application CHORUS,
Mme Isabelle BLEY, adjoint administratif
Mme Betty MUNOZ, adjoint administratif
- Pour l'utilisation de la carte d'achat, pour les achats de fonctionnement courant, tels que ceux définis dans le programme 333-1,
Mr Francis BATTE, secrétaire administratif

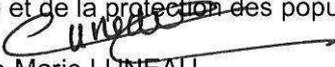
ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 02 avril 2014.

Pour le Préfet du Lot,

La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Lise-Marie LUNEAU



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014091-0001

**signé par
Le Chef de l'Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels**

le 01 Avril 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement
Forêt, chasse, milieux naturels**

Arrêté préfectoral N ° E 2014-73 autorisant
l'organisation d'un concours de chien de pied
sur voie artificielle du sanglier sur le territoire
de la commune de Flagnac le 6 avril 2014.



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° E 2014-73 AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS
DE CHIEN DE PIED SUR VOIE ARTIFICIELLE DU SANGLIER SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLAUGNAC
LE 06 AVRIL 2014**

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande formulée par le Président de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420.3 et L.424.1,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mars 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du LOT et à M. Cédric LAMPIN, Directeur Adjoint,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-235 du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du LOT à M. Didier RENAULT, chef du service, eau, forêt, environnement et à Mme Corine DIAS, chef de l'unité, forêt, chasse, milieux naturels,
- VU l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- VU l'autorisation du détenteur des droits de chasse sur les terrains où se déroulera la manifestation et du maire de la commune concernée
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Lot et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1er

A l'initiative de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot, un concours de chien de pied sur voie artificielle du sanglier est autorisé dans la commune de FLAUGNAC, sur les terrains de la société de chasse de cette commune, **le 06 avril 2014.**

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

ARTICLE 3

Le cabinet vétérinaire du Docteur Séverine THOMAS de CASTELNAU-MONTRATIER assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux d'exposition. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4

Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le ministère de l'agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5

Lors de la manifestation, l'organisateur devra relever les points de départ et d'arrivée et si possible les voies empruntées par les chiens. Ces éléments seront reportés sur plan et communiqués à la Direction Départementale des Territoires – Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels – cité administrative – 127 quai Cavaignac – 46009 CAHORS CEDEX 9, la semaine suivant le concours.

ARTICLE 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef, par intérim, du Service Départemental l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 01 avril 2014

Pour le Préfet du Lot,

La chef de l'unité, forêt, chasse,
milieux naturels

signé
Corine DIAS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014093-0003

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 03 Avril 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/064 relatif à "épreuve amicale de poursuite sur terre" organisée les 5 et 6 avril 2014 sur la commune de Puy- l'Evêque.

PREFET DU LOT

ARRETE BINUR/2014/064
RELATIF A « EPREUVE AMICALE DE POURSUITE SUR TERRE »
ORGANISEE LE 05 ET 06 AVRIL 2014 SUR LA COMMUNE DE PUY-L'EVEQUE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

Vu la demande formulée le 14 février 2014 par M. Jacques GRASSIES, Président de l'Association du circuit de Loupiac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve dénommée « Epreuve amicale de poursuite sur terre », les 05 et 06 avril 2014 sur le circuit de Loupiac, au lieu-dit « Laborie », commune de Puy-l'Evêque,

Vu le règlement de l'épreuve,

Vu le plan du circuit annexé,

Vu le règlement technique et de sécurité des circuits tout terrain,

Vu la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur, auprès de la Compagnie AXA Assurances,

Vu l'avis favorable du maire de PUY-L'EVEQUE,

Vu l'arrêté d'homologation du circuit n° 46-2012-01 en date du 12 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - formation : compétitions et épreuves sportives, lors de sa réunion du 01 avril 2014,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Jacques GRASSIES, Président de l'Association du circuit de Loupiac, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée « Epreuve amicale de poursuite sur terre », les 05 et 06 avril 2014 sur le circuit de Loupiac, au lieu-dit « Laborie » - commune de Puy-l'Evêque.

Tous les concurrents seront détenteurs de la licence UFOLEP.

ARTICLE 2 - Déroulement de la manifestation :

le samedi 05 avril 2014 :

- . de 10 h 30 à 19 h : Accueil des concurrents, contrôles administratifs et techniques.
- . de 15 h à 18 h : Essais libres.
- . 18 h 30 : Tirage au sort des grilles de départ.

le dimanche 06 avril 2014 :

- . de 8 h à 9 h : Fin des contrôles
- . de 8 h 45 à 10 h 15 : Essai libres toutes catégories,
- . de 10 h 30 à 12 h 15 : 1^{ère} manche pour chaque catégorie
- . de 13 h 45 à 16 h : 2^{ème} manche
- . de 16 h 30 à 18 h 30 : finales
- . à 19 h : remise des prix

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect des dispositions prévues par l'organisateur et des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R 331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira, avant le début de l'épreuve, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite (transmission par fax au numéro : 05.65.23.10.10) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire de Puy-l'Evêque, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera adressé à M. Jacques GRASSIES, Président de l'Association du circuit de Loupiac, domicilié « Loupiac » 46700 - Puy l'Evêque.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le - 3 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le chef de bureau



Michel BATS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014090-0005

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 31 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/53 portant
agrément d'un agent de la société des
Autoroutes du Sud de la France.



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/53 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 130-4, L 130-7, R 130-8, R 130-9, R 412-17 et R 421-9 du code de la route,

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU la demande présentée par M. François LEMAGNENT, responsable des Ressources Humaines à la Direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'agrément de M. BENOTTEAU Olivier aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17, R 421-9, R 130-8 et R 130-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. BENOTTEAU Olivier né le 8 janvier 1972 à Libourne (33), est agréé en qualité de Superviseur Péage Polyvalent, aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, commises par les usagers sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France dans le département du Lot.

ARTICLE 2 : M. BENOTTEAU Olivier ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge du Tribunal d'Instance de son domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale d'Exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France pour notification à M. BENOTTEAU, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 31 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014093-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 03 Avril 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/064 portant
agrément de Monsieur FRAYSSE Tom en
qualité de garde pêche particulier.



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/064
portant agrément de Monsieur FRAYSSE Tom
en qualité de garde pêche particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2014/063 en date du 2 avril 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. FRAYSSE Tom à exercer les fonctions de garde pêche particulier,

VU la commission délivrée par Monsieur Patrick RUFFIE, président de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 133 quai Cappus – 46000 CAHORS et Monsieur Claude CAGNAC, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Mercuès, par laquelle ils confient à Monsieur FRAYSSE Tom, la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des rivières du domaine public, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé, du département du Lot,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRAYSSE Tom
né le 18 septembre 1993 à Mende (48)
demeurant « Cessac » - route du Batut – 46140 DOUELLE

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche :

- sur l'ensemble des rivières du domaine public du département du Lot, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot, à savoir :
- la Dordogne, le Lot.
- les ruisseaux du bassin versant Dordogne : le Céou, le Bléou, la Melve, la Relinquière, le Tournefeuille, le Rêt, le Tirelire, le Peyrilles, le Rivaies, l'Ourajou, le Palazat, le St-Clair, le St-Romain, le Séguy, la Marcillande, le ruisseau de Laumel, Lizabel, le ruisseau de Leyme, le Tolerne, la Béalque, la Mellac, l'Aygue Vieille, le Thégra, le Gintrac, le Palsou, la Doue, la Largentié, le ruisseau de Lasbios, le Francès, le Vignon.
- les ruisseaux du bassin versant Lot : le Bondonne, le Vers et ses affluents, la Sagne, le Célé, le ruisseau de Corn, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre, la Burlande, le ruisseau de Planioles, le Girou, la Dourmelle.
- les ruisseaux du bassin versant Garonne : la petite Barguelonne, le Coustal, le Bacou, le Lemboulas, la Lupte.
- les plans d'eau de Cassagnes, Frayssine-le-Gélat, Catus, Cazals, Dégagnac, St-Germain-du-Bel-Air, Payrignac, Ecoute s'il Pleut, Laumel, Le Vigan, Lamothe-Fénelon, Comiac, le Surgié, Guirange, Caillac, Gramat, Lacapelle-Marival, Montcuq, les bassins d'Assier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur FRAYSSE Tom doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur FRAYSSE Tom doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, les Présidents de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Mercuès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur FRAYSSE Tom et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 3 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014093-0002

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 03 Avril 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/062 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur DEMOGUE Franck en qualité de garde pêche particulier.



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/062
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur DEMOGUE Franck
en qualité de garde pêche particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2009/47 en date du 13 mars 2009 portant agrément de M. DEMOGUE Franck en qualité de garde pêche particulier,

VU la commission délivrée par Monsieur Patrick RUFFIE, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot – 133 quai Cappus – 46000 CAHORS et Monsieur SORDI Jean-Pierre, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Catus, par laquelle ils confient à Monsieur DEMOGUE Franck, la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des rivières du domaine public, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DEMOGUE Franck
né le 11 juin 1973 à Cahors (46)
demeurant « Blanchard » - 46150 CATUS,

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche :

- sur l'ensemble des rivières du domaine public du département du Lot, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot, à savoir :
- la Dordogne, le Lot.
- les ruisseaux du bassin versant Dordogne : le Céou, le Bléou, la Melve, la Relinquière, le Tournefeuille, le Rêt, le Tirelire, le Peyrilles, le Rivaies, l'Ourajou, le Palazat, le St-Clair, le St-Romain, le Séguy, la Marcillande, le ruisseau de Laumel, Lizabel, le ruisseau de Leyme, le Tolerne, la Béalque, la Mellac, l'Aygue Vieille, le Thégra, le Gintrac, le Palsou, la Doue, la Largentié, le ruisseau de Lasbios, le Francès, le Vignon.
- les ruisseaux du bassin versant Lot : le Bondoire, le Vers et ses affluents, la Sagne, le Célé, le ruisseau de Corn, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre, la Burlande, le ruisseau de Planioles, le Girou, la Dourmelle.
- les ruisseaux du bassin versant Garonne : la petite Barguelonne, le Coustal, le Bacou, le Lemboulas, la Lupte.
- les plans d'eau de Cassagnes, Frayssine-le-Gélat, Catus, Cazals, Dégagnac, St-Germain-du-Bel-Air, Payrignac, Ecoute s'il Pleut, Laumel, Le Vigan, Lamothe-Fénelon, Comiac, le Surgié, Guirange, Caillac, Gramat, Lacapelle-Marival, Montcuq, les bassins d'Assier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DEMOGUE Franck doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot, le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Catus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DEMOGUE Franck et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 3 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
signé :
Christophe SAINT-SULPICE